

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :

Séance publique du 5 novembre 2013

Province de Liège

Commune
de
LINCENT



Agent traitant :
Christine Duchateau

PRESENTS : MM. KINNARD Y., - Bourgmestre-Président ;
FALAISE C., TRIFFAUX Y., CUIPERS V., -Echevins ;
WINNEN O., WINNEN D., VERMEULEN J., DALOZE E.,
BOYEN R., DOGUET D., CAZEJUST G.,
DARDENNE-DALOZE R., VANDEVELDE E. - Conseillers;
MORSA A., Président du CPAS (voix consultative) ;
BAUDUIN J., Secrétaire de séance.

OBJET : Taxe sur la délivrance de permis d'urbanisation

LE CONSEIL :

Revu sa décision du 12 novembre 2012 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;
Vu l'article 040/361-03 du budget communal;
Vu les finances communales;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1

Il est établi dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1^{er} jour de sa publication, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur la délivrance d'un permis de lotir.

Article 2

La taxe est due par la personne qui demande le permis. En cas de défaut de celui-ci, le propriétaire du terrain est tenu solidairement de payer la taxe.

Article 3

Le montant de la taxe est fixé à 75 € par lot.
Pour une modification de permis de lotir le montant de la taxe est fixé à 75 € par demande.

Article 4

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 5

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.
Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 6:

Le paiement devra s'effectuer dans les 2 mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 7:

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle ;

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., Les contribuables pourront en demander le redressement conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

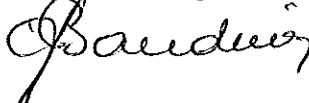
Par le Conseil :

La Secrétaire,
J. BAUDUIN.

Le Président,
Y. KINNARD

Pour extrait conforme délivré à Lincient, le 8 novembre 2013 ;

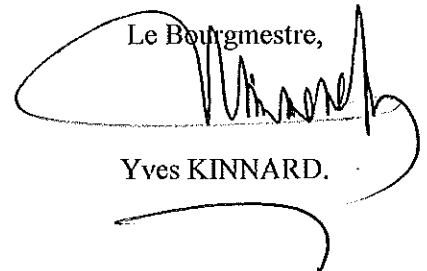
La Directrice générale,



Jacqueline BAUDUIN.



Le Bourgmestre,



Yves KINNARD.